

**Réf : DEC/2019/61/7.1**

**Objet : Modification de la sous régie de recettes Festivités**

**Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances de collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la décision municipale n° 54 du 25 juin 2015 portant création d'une régie générale de recettes

Vu la décision municipale n° 27 du 26 mai 2015 portant création d'une sous régie pour encaisser les produits liés à l'activité du service festivités

Vu l'avis conforme du comptable public du 14 octobre 2019

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La sous régie encaisse les produits suivants :

- Produits des locations des salles communales
- Produits des locations des petits matériels communaux
- Produits divers (pour tout le parc immobilier communal):
  - Clefs perdues
  - Ménage
  - Travaux de remise en état suite à dégradation
- Produits liés à la vente de matériel communal déclassé et sorti de l'inventaire

Le sous régime fonctionne de façon permanente.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le 17/12/2019

ID : 030-213000037-20191014-DEC201961-AU



**Article 2 :**

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés

En contrepartie des droits encaissés, le mandataire est tenu de remettre au débiteur un justificatif de paiement qui prendra la forme d'un ticket ou autre formule assimilée.

**Article 3 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 2 000€ (quatre mille euros)

**Article 4:**

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur principal dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 ou au minimum une fois par mois.

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations à chaque versement de fonds.

**Article 5:**

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes et le comptable public assignataire de la ville d'Aigues-Mortes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aigues-Mortes, le 14 octobre 2019

**Le Maire**

M P. Mauméjean

